

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD509

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

-----

**ARTICLE 72**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1 du code de l'environnement »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article L. 350-1 B vise à définir les objectifs de qualité paysagère. Il est important que les objectifs de qualités paysagères identifient également dans les dynamiques qui modifient les paysages, les questions de pollution lumineuse, afin de favoriser une prise de conscience, d'engager des actions de préservation (trame nocturne) et de restauration (arrêt de l'éclairage inutile de manière territoriale ou temporelle).

Or, aujourd'hui, la très grande majorité de l'espace urbanisé aussi bien en ville qu'à la campagne est enveloppé d'un halo lumineux qui s'étend bien au-delà de son périmètre initial d'émission. La cause de ce halo plus ou moins marqué vient de la lumière artificielle mal orientée ou/et d'intensité excessive, émise par différentes sources d'éclairage extérieur (éclairages publics et privés, enseignes et publicités lumineuses ou éclairées, mises en lumière, ...) qui se diffuse ensuite dans l'atmosphère d'autant plus efficacement qu'elle est émise dans une direction proche de l'horizontale et en l'absence d'obstacles.

Plus de 11 millions de points lumineux sont installés en France et plus de 3,5 millions enseignes lumineuses. Les points lumineux ont progressé de 89 % en 20 ans et leur durée d'éclairage est passé d'environ de 2100 à 3500 heures entre 1992 et 2005, avec en 2012, une « moyenne » de 3300 heures. Ceci a créé en France une augmentation de + 94 % de lumière artificielle émise la nuit entre le début des années 90 et 2012 pour le seul éclairage public.